



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013239-0004 - du 27/08/2013 et procès verbal de mise à disposition du 02/10/2013 portant sur le transfert en gestion du domaine public maritime au département de la Gironde pour la modification des limites du port de la Molle à Gujan- Mestras	1
Arrêté N °2013239-0005 - du 27/08/2013 - Portant sur le transfert en gestion du domaine public maritime au département de la Gironde pour la modification des limites du port de Meyran à Gujan- Mestras et procès- verbal du 02/10/2013 de mise à disposition.	8
Arrêté N °2013239-0006 - du 27/08/2013 - Portant sur le transfert en gestion du domaine public maritime de la gironde pour la modification des limites du port de Cassy, à LANTON et procès- verbal du 02/10/2013 de mise à disposition	15

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013198-0006 - Du 17/07/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Réorganisation Hospitalière du CH Sud Gironde	22
Décision N °2013212-0003 - Du 31/07/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Performance Hospitalière du Centre Hospitalier de Libourne	24
Décision - Du 09/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique de KORIAN CHATEAU LEMOINE	25
Décision - Du 09/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Education thérapeutique de la CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN	26
Décision - du 24/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSES 2ème semestre 2013 de la CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN	27
Décision - Du 24/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSES 2ème semestre 2013 de la POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS"	28
Décision - Du 24/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSES 2ème semestre 2013 de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE	29
Décision - Du 24/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSES 2ème semestre 2013 de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	30

Décision - Du 24/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSSES 2ème semestre 2013 de la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR	31
Décision - Du 24/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSSES 2ème semestre 2013 de l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN	32
Décision - Du 25/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)- Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) - Chirurgie de la main de l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN	33
Décision - Du 27/09/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - PDSSES 2ème semestre 2013 - Rectificatif de la POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS"	34



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

ARRETE de transfert en gestion du domaine public maritime au département de la Gironde pour la modification des limites du port de La Molle

**Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 à 6, R2123-9 et R2123-14;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 constatant le transfert de plein droit des ports maritimes au département de la Gironde et aux communes ;

Vu le procès verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime au département de la Gironde au titre du port de La Molle en date du 15 septembre 1988 ;

Vu la délibération en date du 13 juillet 2012 de la commission permanente du Conseil général de la Gironde sollicitant une modification du périmètre du domaine public maritime transféré en gestion au titre du port de La Molle ;

Vu l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 25 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

Article 1

Les limites des dépendances du domaine public maritime transféré en gestion au département de la Gironde au titre de l'extension des limites du port de La Molle sont définies par les points en coordonnées **Lambert 93** du tableau suivant et représentés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1) :

LAMBERT 93		
Numéro	X	Y
J	378616.81	6402151.36
1	378573.85	6402136.43
2	378564.32	6402154.63
3	378490.86	6402167.86
4	378409.24	6402131.93
5	378408.25	6402123.32
6	378399.17	6402130.02
7	378405.87	6402163.15
8	378442.06	6402204.45
9	378465.21	6402251.42
10	378555.86	6402251.08
11	378610.33	6402211.82
12	378615.43	6402212.05

Article 2

Le transfert de gestion du domaine public maritime défini à l'article 1 du présent arrêté est subordonné à la décision du président du Conseil général de la Gironde portant intégration des limites de ce domaine dans le périmètre du port de La Molle.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

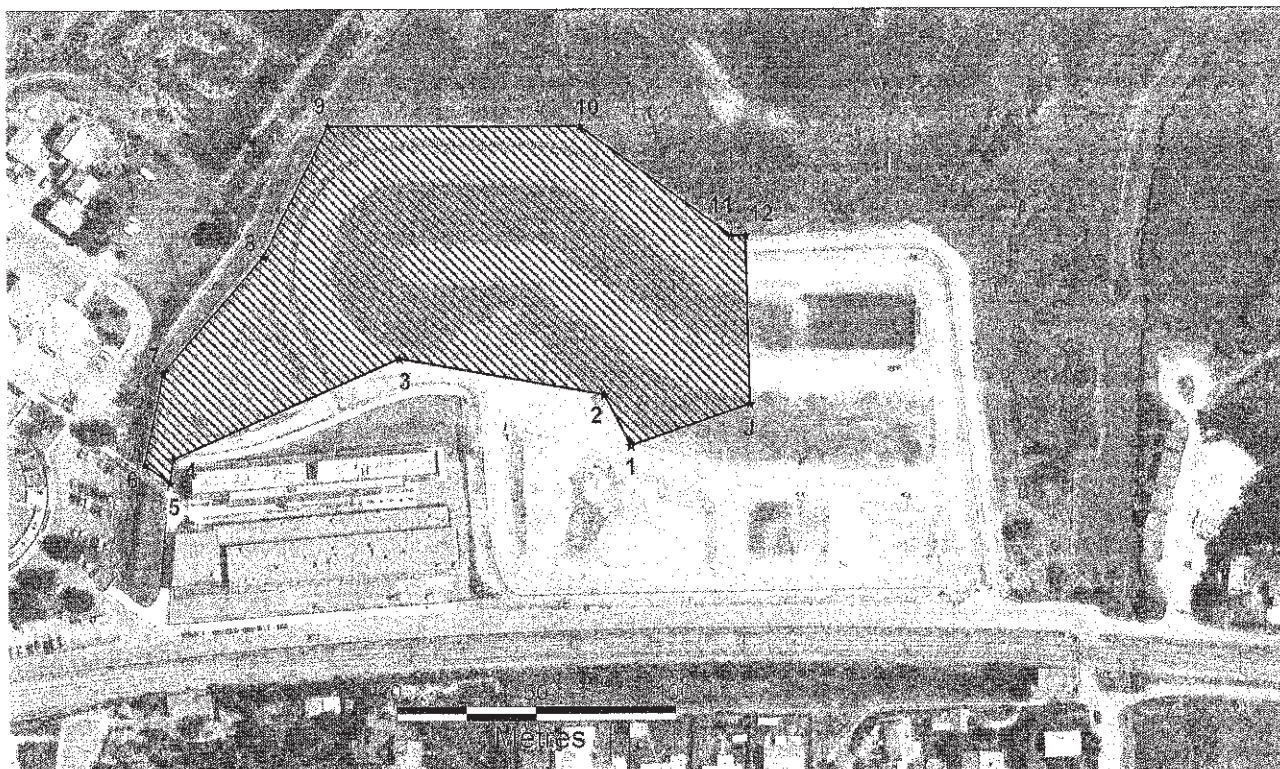
BORDEAUX le

27 NOV. 2013

LE PREFET
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY

ANNEXE 1 : DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME VISEES A L'ARTICLE 1 DU PRESENT ARRETE



PREFET DE LA GIRONDE

Procès-verbal de mise à disposition

Port de La Molle

EXPOSE DES MOTIFS :

Le présent procès-verbal a pour but de constater le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés au département de la Gironde pour l'extension du port de La Molle. Il est établi en application des textes législatifs et réglementaires pris en matière de transfert de compétence de l'État aux collectivités locales et notamment :

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 à 6, R2123-9 et R2123-14;
- le code des ports maritimes ;
- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 a constaté le transfert de plein droit du port de La Molle au département de la Gironde, à compter du 1er janvier 1984.

Le procès verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime au département de la Gironde au titre du port de La Molle du 15 septembre 1988, a constaté le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés à cette date.

Le département a demandé en date du 13 juillet 2012 la modification des limites du domaine public maritime transféré au titre du port de La Molle.

L'arrêté préfectoral du **27 AOUT 2013** a transféré en gestion au Département de la Gironde les dépendances du domaine public maritime nécessaires à l'extension du port de La Molle.

Article 1

Les limites des dépendances du domaine public maritime transférées au département de la Gironde au titre du port de La Molle, définies en coordonnées Lambert III sur le procès verbal du 15 septembre 1988, sont réduites aux limites définies par les points B à 15 en coordonnées Lambert 93 du tableau suivant et représentées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1) :

LAMBERT 93		
Numéro	X	Y
B	378887.06	6402155.77
C	378870.88	6402155.70
D	378834.62	6402100.74
E	378787.69	6402097.60
F	378781.02	6402071.26
G	378698.26	6402078.87
H	378701.19	6402094.99
I	378680.11	6402154.29
J	378616.81	6402151.36
12	378615.43	6402212.05
13	378694.63	6402214.20
14	378696.44	6402193.33
15	378886.38	6402175.51

Article 2

Les dépendances du domaine public maritime nécessaires à l'extension du port de La Molle, d'une superficie de 3,82 ha, sont définies sur le plan annexé au présent procès-verbal (annexe 2) et délimitées par les points J à 12 de coordonnées Lambert 93 mentionnés dans le tableau suivant:

LAMBERT 93		
Numéro	X	Y
J	378616.81	6402151.36
1	378573.85	6402136.43
2	378564.32	6402154.63
3	378490.86	6402167.86
4	378409.24	6402131.93
5	378408.25	6402123.32
6	378399.17	6402130.02
7	378405.87	6402163.15
8	378442.06	6402204.45
9	378465.21	6402251.42
10	378555.86	6402251.08
11	378610.33	6402211.82
12	378615.43	6402212.05

Ces limites devront coïncider avec celles du port tel que prévue à l'article R613-1 du code des ports maritimes.

Article 3

Les dépendances du domaine public maritime visées à l'article 2, sont mises à la disposition du département de la Gironde, désigné ci-après comme le bénéficiaire, pour lui permettre d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port de La Molle, conformément aux projets approuvés et dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment d'intégrer l'emprise des bassins de décantation.

Article 4

Le présent transfert de gestion est consenti à titre gratuit.

Le bénéficiaire de cette opération devra toutefois supporter la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis ouvrages et dépendances, sauf à en répercuter la charge sur les occupants (concessionnaires ou permissionnaires) dans le cadre des contrats de gestion passés avec ces derniers.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5

Pour le domaine public national ainsi mis à la disposition dont les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité sont confirmés, le département de la Gironde exerce les attributions de gestion et est notamment compétent pour accorder les autorisations d'occupation et en percevoir les produits, conformément aux dispositions du code des ports maritimes et notamment les articles R631-1 à 6.

Article 6

Le présent procès-verbal et le plan qui lui est annexé seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

- 2 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Le Président du Conseil Général de la Gironde,

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ANNEXE 1 : REDUCTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME TRANSFERE EN GESTION



ANNEXE 2 : DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME TRANSFEREES EN GESTION AU TITRE DE L'EXTENSION DU PORT DE LA MOLLE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

ARRETE de transfert en gestion du domaine public maritime au département de la Gironde pour la modification des limites du port de Meyran

**Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 à 6, R2123-9 et R2123-14;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 constatant le transfert de plein droit des ports maritimes au département de la Gironde et aux communes ;

Vu le procès verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime au département de la Gironde au titre du port de Meyran en date du 15 novembre 1988 ;

Vu la délibération en date du 13 juillet 2012 de la commission permanente du Conseil général de la Gironde sollicitant une modification du périmètre du domaine public maritime transféré en gestion au titre du port de Meyran ;

Vu l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 25 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

Article 1

Les limites des dépendances du domaine public maritime transféré en gestion au département de la Gironde au titre de l'extension des limites du port de Meyran sont définies par les points en coordonnées **Lambert 93** du tableau suivant et représentés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1) :

Numéro	X	Y
A	375408.05	6402341.63
20	374839.55	6402594.19
21	374844.88	6402606.10
22	375424.90	6402379.86

Article 2

Le transfert de gestion du domaine public maritime défini à l'article 1 du présent arrêté est subordonné à la décision du président du Conseil général de la Gironde portant intégration des limites de ce domaine dans le périmètre du port de Meyran.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, conformément aux articles R 421-I et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BORDEAUX le 27 nov. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDIARRAX

DPM transféré pour le port de Meyran

2/3

ANNEXE 1 : DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME VISEES A L'ARTICLE 1 DU PRESENT ARRETE



PREFET DE LA GIRONDE

Procès-verbal de mise à disposition

Port de Meyran

EXPOSE DES MOTIFS :

Le présent procès-verbal a pour but de constater le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés au département de la Gironde pour l'extension du port de Meyran. Il est établi en application des textes législatifs et réglementaires pris en matière de transfert de compétence de l'État aux collectivités locales et notamment :

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 à 6, R2123-9 et R2123-14;
- le code des ports maritimes ;
- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 a constaté le transfert de plein droit du port de Meyran au département de la Gironde, à compter du 1er janvier 1984.

Le procès verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime au département de la Gironde au titre du port de Meyran du 15 novembre 1988, a constaté le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés à cette date.

Le département a demandé en date du 13 juillet 2012 la modification des limites du domaine public maritime transféré au titre du port de Meyran.

L'arrêté préfectoral du **27 AOUT 2013** a transféré en gestion au Département de la Gironde les dépendances du domaine public maritime nécessaires à l'extension du port de Meyran.

Article 1

Les limites des dépendances du domaine public maritime transférées au département de la Gironde au titre du port de Meyran, définies en coordonnées Lambert III sur le procès verbal du 15 novembre 1988, sont réduites aux limites définies par les points A à 20 en coordonnées Lambert 93 du tableau suivant et représentées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1) :

Numéro	X	Y
A	375408.05	6402341.63
B	375302.13	6402104.72
C	375228.55	6401945.76
D	375127.83	6401965.21
E	375118.77	6402029.92
F	375022.72	6402037.89
G	375028.94	6402058.08
H	374996.43	6402068.87
I	374999.80	6402089.54
J	374916.39	6402102.31
K	374915.25	6402135.56
L	374843.34	6402150.34
M	374843.56	6402192.30
N	374785.67	6402208.04
O	374778.61	6402215.16
P	374680.98	6402230.03
Q	374692.11	6402328.71
18	374700.11	6402346.61
19	374727.11	6402343.55
20	374839.55	6402594.19

Article 2

Les dépendances du domaine public maritime nécessaires à l'extension du port de Meyran, d'une superficie de 1,71 ha, sont définies sur le plan annexé au présent procès-verbal (annexe 2) et délimitées par les points de coordonnées Lambert 93 mentionnés dans le tableau suivant:

Numéro	X	Y
A	375408.05	6402341.63
20	374839.55	6402594.19
21	374844.88	6402606.10
22	375424.90	6402379.86

Ces limites devront coïncider avec celles du port tel que prévue à l'article R613-1 du code des ports maritimes.

Article 3

Les dépendances du domaine public maritime visées à l'article 2, sont mises à la disposition du département de la Gironde, désigné ci-après comme le bénéficiaire, pour lui permettre d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port de Meyran, conformément aux projets approuvés et dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment d'intégrer les aires de retournement.

Article 4

Le présent transfert de gestion est consenti à titre gratuit.

Le bénéficiaire de cette opération devra toutefois supporter la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis ouvrages et dépendances, sauf à en répercuter la charge sur les occupants (concessionnaires ou permissionnaires) dans le cadre des contrats de gestion passés avec ces derniers.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5

Pour le domaine public national ainsi mis à la disposition dont les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité sont confirmés, le département de la Gironde exerce les attributions de gestion et est notamment compétent pour accorder les autorisations d'occupation et en percevoir les produits, conformément aux dispositions du code des ports maritimes et notamment les articles R631-1 à 6.

Article 6

Le présent procès-verbal et le plan qui lui est annexé seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

- 2 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

Le Président du Conseil Général de la Gironde,

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ANNEXE 1 : REDUCTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME TRANSFERE EN GESTION



ANNEXE 2 : DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME TRANSFEREES EN GESTION AU TITRE DE L'EXTENSION DU PORT DE MEYRAN





PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

**ARRETE de transfert en gestion du domaine public maritime au
département de la Gironde pour la modification des limites du port de
Cassy**

**Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 à 6, R2123-9 et R2123-14;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 constatant le transfert de plein droit des ports maritimes au département de la Gironde et aux communes ;

Vu le procès verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime au département de la Gironde au titre du port de Cassy en date du 2 décembre 1986 ;

Vu la délibération en date du 13 juillet 2012 de la commission permanente du Conseil général de la Gironde sollicitant une modification du périmètre du domaine public maritime transféré en gestion au titre du port de Cassy ;

Vu l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 25 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

Article 1

Les limites des dépendances du domaine public maritime transféré en gestion au département de la Gironde au titre de l'extension des limites du port de Cassy sont définies par les points en coordonnées **Lambert 93** du tableau suivant et représentés sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1) :

Numéro	X	Y
A	378785,60	6409358,32
3	378782,22	6409353,14
2	378795,13	6409345,01
D	378782,19	6409331,69
E	378762,08	6409342,16
F	378761,07	6409359,20
G	378763,82	6409363,36

Article 3

Le transfert de gestion du domaine public maritime défini à l'article 1 du présent arrêté est subordonné à la décision du président du Conseil général de la Gironde portant intégration des limites de ce domaine dans le périmètre du port de Cassy.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BORDEAUX le 27 AOU 2013

LE PREFET

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARPA

ANNEXE 1 : DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME VISEES A L'ARTICLE 1 DU
PRESENT ARRETE



PREFET DE LA GIRONDE

Procès-verbal de mise à disposition

Port de Cassy

EXPOSE DES MOTIFS :

Le présent procès-verbal a pour but de constater le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés au département de la Gironde pour l'extension du port de Cassy. Il est établi en application des textes législatifs et réglementaires pris en matière de transfert de compétence de l'État aux collectivités locales et notamment :

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 à 6, R2123-9 et R2123-14;
- le code des ports maritimes ;
- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 a constaté le transfert de plein droit du port de Cassy au département de la Gironde, à compter du 1er janvier 1984.

Le procès verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime au département de la Gironde au titre du port de Cassy du 2 décembre 1986, a constaté le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés à cette date.

Le département a demandé en date du 13 juillet 2012 l'extension des limites du domaine public maritime transféré au titre du port de Cassy.

L'arrêté préfectoral du **27 AOUT 2013** a transféré en gestion au Département de la Gironde les dépendances du domaine public maritime nécessaires à l'extension du port de Cassy.

Article 1

Les limites des dépendances du domaine public maritime transférées au département de la Gironde au titre du port de Cassy, définies en coordonnées Lambert III sur le procès verbal du 2 décembre 1986, sont remplacées par les limites définies par les points 1 à 22 en coordonnées Lambert 93 du tableau suivant et représentées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1) :

Numéro	X	Y
1	378691,08	6409238,10
2	378795,13	6409345,01
3	378782,22	6409353,14
4	378813,69	6409400,80
5	378776,14	6409443,17
6	378872,10	6409541,16
7	378887,90	6409522,01
8	378930,20	6409553,57
9	378948,89	6409523,39
10	378962,44	6409515,14
11	378961,92	6409510,32
12	378966,56	6409493,49
13	378982,21	6409474,64
14	379074,77	6409493,88
15	379103,50	6409463,33
16	378992,54	6409427,58
17	378969,99	6409401,94
18	378937,67	6409431,53
19	378890,84	6409418,01
20	378867,80	6409314,28
21	378833,88	6409321,62
22	378716,71	6409201,85

Article 2

Les dépendances du domaine public maritime nécessaires à l'extension du port de Cassy, d'une superficie de 650 m², sont définies sur le plan annexé au présent procès-verbal (annexe 2) et délimitées par les points de coordonnées Lambert 93 mentionnés dans le tableau suivant:

Numéro	X	Y
A	378785,60	6409358,32
3	378782,22	6409353,14
2	378795,13	6409345,01
D	378782,19	6409331,69
E	378762,08	6409342,16
F	378761,07	6409359,20
G	378763,82	6409363,36

Ces limites devront coïncider avec celles du port tel que prévue à l'article R613-1 du code des ports maritimes.

Article 2

Les dépendances du domaine public maritime visées à l'article 2, sont mises à la disposition du département de la Gironde, désigné ci-après comme le bénéficiaire, pour lui permettre d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port de Cassy, conformément aux projets approuvés et dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment d'intégrer la construction d'un terre-plein et le prolongement d'un quai.

Article 3

Le présent transfert de gestion est consenti à titre gratuit.

Le bénéficiaire de cette opération devra toutefois supporter la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis ouvrages et dépendances, sauf à en répercuter la charge sur les occupants (concessionnaires ou permissionnaires) dans le cadre des contrats de gestion passés avec ces derniers.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 4

Pour le domaine public national ainsi mis à la disposition dont les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité sont confirmés, le département de la Gironde exerce les attributions de gestion et est notamment compétent pour accorder les autorisations d'occupation et en percevoir les produits, conformément aux dispositions du code des ports maritimes et notamment les articles R631-1 à 6.

Article 5

Le présent procès-verbal et le plan qui lui est annexé seront publiés au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

- 2 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

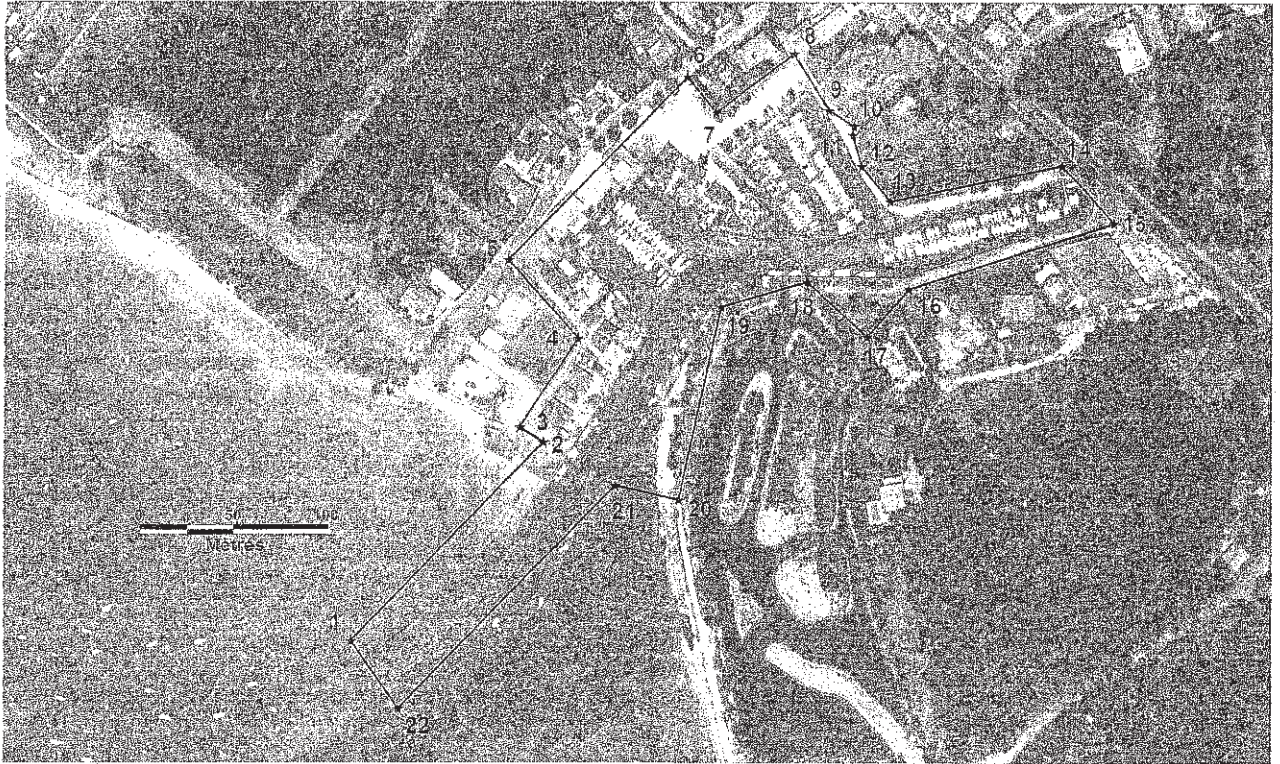
Jean-Michel BEDECARRAX

Le Président du Conseil Général de la Gironde,

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ANNEXE 1 : DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME VISEES A L'ARTICLE 1 DU PRESENT ARRETE



ANNEXE 2 : DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME TRANSFEREES EN GESTION AU TITRE DE L'EXTENSION DU PORT DE CASSY



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS Marrou – Responsable département
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD
Directrice du CH Sud Gironde
3 place Saint Michel
BP 90055
33 192 LA REOLE
FINESS : 330027509

Date : 17 juillet 2013

Objet : Réorganisation Hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Le FIR, instauré par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (décret n°2012-271 du 27/02/2012), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. Il regroupe notamment certains crédits relevant antérieurement du FMESPP.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Suite à l'audit réalisé, accompagnement au changement d'organisation	50 000 €	Exercice 2013	657213121

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Toutefois, je vous précise que le versement effectif des crédits interviendra dès lors que vous aurez transmis à l'ARS Aquitaine le contrat signé avec l'organisme prestataire ainsi que le relevé d'identité bancaire (RIB) de votre établissement.

Je vous précise que de nouveaux circuits de liquidation et de paiement sont mis en œuvre au titre de cette action, qui était financée antérieurement par le FMESPP.

Désormais, la Caisse des Dépôts et Consignations ne doit plus être destinataire des documents justificatifs demandés ; il vous appartient de les transmettre directement à mes services.

Vous disposez d'un délai de 4 années, jusqu'au 31 décembre du quatrième exercice suivant la date de la présente décision de financement, pour fournir les justificatifs nécessaires et obtenir, ainsi, le paiement de la somme notifiée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice du CH Sud Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS MARROU – Responsable département
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 31 juillet 2013

Monsieur Michel BRUBALLA
Centre Hospitalier de Libourne
112 rue de la Marne
BP 199
33 505 LIBOURNE
FINESS juridique : 330781253

Objet : Performance Hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Le FIR, instauré par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (décret n° 2012-271 du 27/02/2012), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. Il regroupe notamment certains crédits relevant antérieurement du FMESPP.

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Dispositif régional d'accompagnement à la mise en œuvre de la comptabilité analytique hospitalière	35 000 € /	Exercice 2013	65721311

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Je vous précise que les pièces justificatives nécessaires au versement de la totalité des crédits nous sont précédemment parvenues. Aussi, nous adressons ce jour une attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement à la CPAM de Bayonne.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Le Directeur du CH de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe.



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Monsieur BARANSADE Marc
Directeur de KORIAN CHATEAU LEMOINE
2 allée Saint Romain
33150 CENON
FINESS juridique : 310020383

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	30 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de KORIAN CHATEAU LE MOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Valérie LAVIGNASSE
 Tél : 05 57 01 44 59

Date : 09 août 2013

Monsieur Jean-Pierre COMBES
 Directeur de la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN
 114, avenue d'Arès
 33074 BORDEAUX CEDEX
 FINESS juridique : 330000043

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Education thérapeutique

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L1435-8 et au 2° de l'article R1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante au titre du financement des actions d'éducation thérapeutique :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
Actions d'éducation thérapeutique	50 000 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	657213324

Les critères de financement reposent d'une part sur la valorisation d'un temps de coordination fonction de l'importance et du nombre de programmes autorisés ; d'autre part sur le volume d'activité (*source : fiche de suivi annuel des programmes d'éducation thérapeutique pour l'année 2012 - logiciel de gestion d'enquête SOLEN*). Par ailleurs, l'ARS maintient sa politique d'aide au démarrage ou au développement de l'éducation thérapeutique sur les territoires les moins bien dotés.

Seule l'activité développée en externe peut faire l'objet d'un financement par le FIR : l'éducation thérapeutique mise en œuvre dans le cadre d'une hospitalisation, qu'elle soit complète, de semaine ou de jour, est couverte par les tarifs des GHS. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les règles de codage en la matière, et vous invite à vous reporter à la lettre d'information n°3-mai 2012 du COTRIM publiée sur le site de l'ARS relative aux modalités de codage et le financement des actions d'éducation thérapeutique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement pour intégrer ce financement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 La Directrice Générale Adjointe.


 Annie BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

Date : 24 septembre 2013

Monsieur Jean-Pierre COMBES
Directeur
CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN
114, avenue d'Arès
33074 BORDEAUX CEDEX

330780081

Objet : PDSSES – Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – **2^{ème} semestre 2013**

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1° de l'article L.1435-8 et du 3° de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	55 102 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

Suite à différents échanges avec les services de la CPAM en charge de l'indemnisation des praticiens de votre établissement, il est apparu que la somme qui vous a été allouée **en 2012 au titre du FIR PDSSES** (période du 1^{er} avril au 31 décembre) est inférieure au montant réel versé par la caisse d'assurance maladie.

Un complément de **2 196 €** est donc intégré à votre dotation du 2ème semestre 2013 afin de régulariser la situation auprès de la caisse pivot.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les modalités du contrat tripartite signé **le 12 mars 2013** avec mes services restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

Date : 24 septembre 2013

Madame Patricia DUPONT
Directrice
POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN -
"LES PINS FRANCS"
19, rue Jude
Quartier Les Pins Francs
33200 BORDEAUX

33078354

Objet : PDSES – Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – 2^{ème} semestre 2013

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1^o de l'article L.1435-8 et au 3^o de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1 ^o de l'article L.1435-8 et du 3 ^o de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	55 192 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

Suite à différents échanges avec les services de la CPAM en charge de l'indemnisation des praticiens de votre établissement, il est apparu que la somme qui vous a été allouée **en 2012 au titre du FIR PDSES** (période du 1^{er} avril au 31 décembre) est inférieure au montant réel versé par la caisse d'assurance maladie.

Un complément de **2 286 €** est donc intégré à votre dotation du 2^{ème} semestre 2013 afin de régulariser la situation auprès de la caisse pivot.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les modalités du contrat tripartite signé **le 18 février 2013** avec mes services restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Polyclinique de Bordeaux Caudéran sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

Monsieur Philippe CRUETTE
Directeur
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD
AQUITAINE
15 à 35, rue Claude Boucher
33300 BORDEAUX

330780479

Date : 24 septembre 2013

Objet : PDSSES – Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – 2^{ème} semestre 2013

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins (PDSSES) un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1° de l'article L.1435-8 et du 3° de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	262 818 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

La caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.


Les modalités du contrat tripartite (*en cours de transmission à mes services*) permettant l'indemnisation des médecins qui participent à la PDSSES restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUTY-GARD

Monsieur Elien MEYNARD
Directeur
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
24, rue des Cavailles
33310 LORMONT

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

330780263

Date : 24 septembre 2013

Objet : PDSSES – Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – 2^{ème} semestre 2013

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1^o de l'article L.1435-8 et au 3^o de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1 ^o de l'article L.1435-8 et du 3 ^o de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	248 912 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

Suite à différents échanges avec les services de la CPAM en charge de l'indemnisation des praticiens de votre établissement, il est apparu que la somme qui vous a été allouée **en 2012 au titre du FIR PDSSES** (période du 1^{er} avril au 31 décembre) est inférieure au montant réel versé par la caisse d'assurance maladie.

Un complément de **4 300 €** est donc intégré à votre dotation du 2^{ème} semestre 2013 afin de régulariser la situation auprès de la caisse pivot.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les modalités du contrat tripartite signé **le 12 avril 2013** avec mes services restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
Pour le ~~de~~ **Santé d'Aquitaine**
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

Date : 24 septembre 2013

Monsieur Stéphane FARJAT
Directeur
POLYCLINIQUE JEAN VILLAR
Avenue Maryse Bastié
B.P. 61
33523 BRUGES CEDEX

3307802582

Objet : PDSES – Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – 2^{ème} semestre 2013

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1^o de l'article L.1435-8 et au 3^o de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1 ^o de l'article L.1435-8 et du 3 ^o de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	91 202 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

Suite à différents échanges avec les services de la CPAM en charge de l'indemnisation des praticiens de votre établissement, il est apparu que la somme qui vous a été allouée en 2012 au titre du FIR PDSES (période du 1^{er} avril au 31 décembre) est inférieure au montant réel versé par la caisse d'assurance maladie.

Un complément de 3 596 € est donc intégré à votre dotation du 2^{ème} semestre 2013 afin de régulariser la situation auprès de la caisse pivot.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les modalités du contrat tripartite signé le 7 mars 2013 avec mes services restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Polyclinique Jean Villar à Bruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc LEVESQUE
Directeur
HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
Allée des Tulipes
33608 PESSAC CEDEX

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

330780503

Date : 24 septembre 2013

Objet : PDSSES – Etablissements privés - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – 2^{ème} semestre 2013

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1° de l'article L.1435-8 et du 3° de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	162 652 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

Suite à différents échanges avec les services de la CPAM en charge de l'indemnisation des praticiens de votre établissement, il est apparu que la somme qui vous a été allouée **en 2012 au titre du FIR PDSSES** (période du 1^{er} avril au 31 décembre) est inférieure au montant réel versé par la caisse d'assurance maladie.

Un complément de **5 646 €** est donc intégré à votre dotation du 2^{ème} semestre 2013 afin de régulariser la situation auprès de la caisse pivot.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les modalités du contrat tripartite signé **le 3 avril 2013** avec mes services restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de l'Hôpital Privé SAINT MARTIN à Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Adjointe,

Anne BOU...

Monsieur Marc LEVESQUE
Directeur
HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
Allée des Tulipes
33608 PESSAC CEDEX

FINESS : 330780503

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

Date : 25 septembre 2013

Objet : Chirurgie de la main - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)-
Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est attribué la somme suivante :

Mesures	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Dotation FIR 2013	233 590 €	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013	65611132130

La caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre un rapport d'activité détaillé début 2014 : organisation et fonctionnement, activité et compte de résultat.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de l'hôpital privé St Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Elisabeth CHAUME
Tél : 05 57 01 44 48

Date : 27 septembre 2013

Madame Patricia DUPONT
Directrice
POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN -
"LES PINS FRANCS"
19, rue Jude
Quartier Les Pins Francs
33200 BORDEAUX

33078354

Objet : PDSSES – Etablissements privés – Rectificatif décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – 2^{ème} semestre 2013

ANULE ET REMPLACE LA DECISION DU 24 SEPTEMBRE 2013

En complément de la décision du 08 février 2013 et dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1^o de l'article L.1435-8 et au 3^o de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, il vous est donc attribué la somme suivante, instaurant pour les praticiens participant à la permanence des soins un droit de tirage auprès de la caisse pivot :

Mesure attribuée au titre du 1 ^o de l'article L.1435-8 et du 3 ^o de l'article R.1435-16	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Permanence des soins en établissement de santé	55 102 €	1 ^{er} juillet 2013 – 31 décembre 2013	656111321

Soit annuellement : 1 ligne d'astreinte = 69 250 € et 1 ligne de garde = 105 583 €

Suite à différents échanges avec les services de la CPAM en charge de l'indemnisation des praticiens de votre établissement, il est apparu que la somme qui vous a été allouée **en 2012 au titre du FIR PDSSES** (période du 1^{er} avril au 31 décembre) est inférieure au montant réel versé par la caisse d'assurance maladie.

Un complément de **2 196 €** est donc intégré à votre dotation du 2^{ème} semestre 2013 afin de régulariser la situation auprès de la caisse pivot.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les modalités du contrat tripartite signé le **18 février 2013** avec mes services restent inchangées.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Polyclinique de Bordeaux Caudéran sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD